

UN LIBRARY

NOV 26 1979



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

UN/SA COLLECTION



Distr.  
GENERALE

A/34/695  
19 novembre 1979

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/  
RUSSE

Trente-quatrième session  
Point 82 de l'ordre du jour

IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTO-DETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Nikolai N. KOMISSAROV (République socialiste soviétique de Biélorussie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 33/24 de l'Assemblée, en date du 29 novembre 1978.

2. A sa 4ème séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.

3. La Commission a étudié ce point de sa 15ème à sa 21ème, à sa 35ème et de sa 38ème à sa 40ème séances, du 10 au 17 octobre puis les 5, 7 et 8 novembre. Les vues exprimées à ce sujet par les représentants des Etats Membres et les observateurs sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.3/34/SR.15 à 21, 35 et 38 à 40).

4. La Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur la question (A/34/367 et Add.1 et 2);

- b) Note du Secrétaire général communiquant le rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe concernant les violations des droits de l'homme en Afrique australe (A/34/499);
- c) Documents de la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à Colombo du 4 au 9 juin 1979 (A/34/357);
- d) Lettre du Chargé d'affaires de la Mission permanente du Maroc, datée du 27 juillet 1979, communiquant le rapport sur la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fès, du 8 au 12 mai 1979 (A/34/389 et Corr.1);
- e) Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 (A/34/542).

5. A la 15ème séance, le 10 octobre, le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté la question (voir A/C.3/33/SR.15, par. 75 à 79).

## II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.3/34/L.27

6. A la 35ème séance, le 5 novembre, la représentante du Lesotho, en sa qualité de Présidente du Groupe africain pour le mois d'octobre, a présenté un projet de résolution (A/C.3/34/L.27) qu'elle a révisé oralement et qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Comores, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée-Bissau, Ouganda, République-Unie du Cameroun, Somalie et Soudan, auxquels se sont joints ultérieurement les pays ci-après : Angola, Bénin, Burundi, Cap-Vert, Congo, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone et Viet Nam.

7. Par la suite, les Comores et la République-Unie du Cameroun ont décidé de ne plus parrainer le projet de résolution révisé.

8. Les amendements ci-après ont été présentés :

a) Le document A/C.3/34/L.30, ayant pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Qatar, République arabe syrienne, Yémen et Yémen démocratique a été présenté à la 38ème séance, le 7 novembre, par le représentant de l'Iraq; il était libellé comme suit :

/...

"1. Au quatrième alinéa du préambule, remplacer le mot 'et' par une virgule et insérer après 'Namibie' les mots 'et CM/RES.725 (XXXIII) sur la question palestinienne'.

2. Insérer entre les paragraphes 3 et 4 du dispositif un nouveau paragraphe libellé comme suit :

'Condamne vigoureusement tous les accords partiels et les traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions sur la question palestinienne adoptées dans diverses instances internationales, et qui empêchent le peuple palestinien de réaliser son aspiration à rentrer dans sa patrie, à réaliser son autodétermination et à exercer sa pleine souveraineté sur ses territoires;'

3. Renommer en conséquence les paragraphes du dispositif."

b) Deux amendements ont été présentés oralement par la représentante de l'Uruguay à la 38ème séance, le 7 novembre, tendant à :

i) A la première ligne du paragraphe 4, remplacer les mots "Fait sienne" par les mots "Prend note de";

ii) Au paragraphe 4 supprimer tout ce qui suit les mots "juillet 1979";

c) Un amendement a été présenté oralement par le représentant de la Côte d'Ivoire à la 38ème séance, tendant à remplacer, au paragraphe 11, les mots "d'Afrique" par les mots "d'Afrique du Sud, du Zimbabwe et de Namibie".

9 A la 39ème séance, le 8 novembre, au nom des auteurs du projet de résolution, l'Algérie a présenté oralement un sous-amendement au premier amendement de l'Uruguay, tendant à ajouter "avec satisfaction" après "Prend note".

10. A la 40ème séance, le 8 novembre, la Commission a procédé au vote enregistré sur les amendements et sur le projet de résolution. Les résultats ont été les suivants :

a) La Commission a adopté, par 65 voix contre 11, avec 53 abstentions, le premier amendement figurant dans le document A/C.3/34/L.30 (voir plus haut, par. 8). Les voix se sont réparties comme suit :

Cnt voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine,

/...

République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Canada, Côte d'Ivoire, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Gambie, Guatemala, Haute-Volta, Israël, Lesotho, Ouganda.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Chili, Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guyane, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Luxembourg, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Zambie.

b) La Commission a adopté, par 59 voix contre 36, avec 36 abstentions, le deuxième amendement figurant dans le document A/C.3/34/L.30 (voir par. 8). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sao-Tome-et-Principe, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Haute-Volta, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Suède, Swaziland, Zaïre, Zambie.

/...

Se sont abstenus : Argentine, Bahamas, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Equateur, Espagne, Grèce, Grenade, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Japon, Malaisie, Mexique, Népal, Pérou, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sierra Leone, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela.

c) La Commission a adopté, par 64 voix contre 7, avec 49 abstentions, le sous-amendement de l'Algérie (voir par. 9) au premier amendement de l'Uruguay au paragraphe 4 (voir l'alinéa b) i) du paragraphe 8). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sao Tome-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Arabie saoudite, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Guatemala, Maroc, Uruguay, Zaïre.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, France, Grenade, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie.

d) La Commission a adopté, par 71 voix contre 6, avec 44 abstentions, le premier amendement uruguayen (voir l'alinéa b) i) du paragraphe 8) tel qu'il avait été modifié. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Arabie saoudite, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Maroc, Uruguay, Zaïre.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, France, Grenade, Guatemala, Guinée, Honduras, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Malaisie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie.

e) La Commission a rejeté, par 57 voix contre 10, avec 54 abstentions, le deuxième amendement uruguayen (voir l'alinéa b) ii) du paragraphe 8). Ces voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Arabie saoudite, Chili, Colombie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Maroc, République dominicaine, Uruguay, Zaïre.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine,

/...

République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Fidji, Finlande, France, Grenade, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Malaisie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tome-et-Principe, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie.

f) La Commission a rejeté, par 52 voix contre 18, avec 51 abstentions, l'amendement ivoirien (voir l'alinéa c) du paragraphe 8). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Arabie saoudite, Argentine, Colombie, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Haute-Volta, Jordanie, Maroc, Nigéria, Pérou, Philippines, République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Venezuela, Zaïre.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Congo, Cuba, Fidji, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sao Tome-et-Principe, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grenade, Guatemala, Guyane, Honduras, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mexique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie.

/...

g) Les cinq derniers mots du paragraphe 2 ont été mis aux voix séparément. Ces mots ont été adoptés par 91 voix contre 25, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tome-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Danemark, Fidji, Finlande, France, Guatemala, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

Se sont abstenus : Bahamas, Birmanie, Chili, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Honduras, Indonésie, Liban, Malaisie, Népal, Philippines, Samoa, Swaziland, Tchad.

h) Le paragraphe 4, sous sa forme modifiée, a été mis aux voix séparément. Il a été adopté par 76 voix contre 5, avec 42 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, République arabe syrienne,

/...

République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sao Tome-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Arabie saoudite, Gabon, Maroc, Uruguay, Zaïre.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haute-Volta, Honduras, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Malaisie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie.

i) La Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/34/L.27, tel qu'il avait été révisé et modifié (voir par. 12), par 97 voix contre 22, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tome-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

/...

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède.

Se sont abstenus : Bahamas, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Japon, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République centrafricaine, Uruguay,

11. Avant l'adoption du projet de résolution sous sa forme modifiée, la délégation de l'Egypte a fait savoir qu'elle n'en était plus coauteur.

### III. RECOMMANDATION DE LA TROISIEME COMMISSION

12. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978 ainsi que les résolutions 418 (1977) et 437 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 10 octobre 1978,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives à l'emploi et au recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 1/ du communiqué final et des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères 2/, tenue à Fès du 5 au 12 mai 1979, ainsi que de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés 3/, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979,

Rappelant les résolutions CM/Res.719 (XXXIII) sur le Zimbabwe, CM/Res.720 (XXXIII) sur la Namibie et CM/Res.725 (XXXIII) sur la question palestinienne du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, tenu à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979,

Prenant acte de la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes 4/, tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977,

Considérant que les activités d'Israël, en particulier le déni au peuple palestinien du droit à l'autodétermination et à l'indépendance constituent une menace grave et croissante pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa foi dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'importance de son application,

---

1/ A/34/367 et Add.1 et 2.

2/ A/34/389 et Corr.1.

3/ A/34/542.

4/ A/32/61, annexe I.

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Affirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationale, et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'apartheid en Afrique du Sud,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Se félicitant de l'indépendance de la Dominique et de Sainte-Lucie,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud et par le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. Condamne vigoureusement tous les accords partiels et les traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions sur la question palestinienne adoptées dans diverses instances internationales, et qui empêchent le peuple palestinien de réaliser son aspiration à rentrer dans sa patrie, à réaliser son autodétermination et à exercer sa pleine souveraineté sur ses territoires;

4. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de la Namibie et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence étrangère;

5. Prend note avec satisfaction de la décision relative à la question du Sahara occidental prise lors du seizième sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenu à Monrovia en juillet 1979, et invite tous les Etats Membres à ne ménager aucun effort en vue de la bonne application de ladite décision;

6. Prend note des contacts entre les Gouvernements comorien et français dans le cadre de la recherche d'une solution équitable à l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

7. Condamne la politique de "bantoustanisation" et réitère son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste et minoritaire de Pretoria;

8. Condamne les violations des sanctions édictées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal et rebelle de Rhodésie du Sud;

9. Déclare à nouveau que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

10. Condamne la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs, encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

11. Exige à nouveau l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité à l'encontre de l'Afrique du Sud, par tous les pays, en particulier ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent de lui fournir du matériel connexe;

12. Condamne vigoureusement tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

13. Condamne énergiquement les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe dans leur tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

14. Condamne en outre les activités expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient ainsi que le bombardement continu des populations civiles arabes, en particulier palestiniennes, et la destruction de leurs villages et campements, ce qui constitue un sérieux obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien;

15. Prie instamment tous les Etats, organismes compétents des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant,

l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

16. Exige la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

17. Exprime de nouveau sa satisfaction de l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

18. Demande en outre que toutes les formes d'aide apportées par tous les Etats, organes des Nations Unies et institutions spécialisées compétents aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient augmentées au maximum;

19. Prend note de la décision 1979/39 du Conseil économique et social en date du 10 mai 1979, par laquelle le Conseil a décidé que les deux études intitulées respectivement :

- a) Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) L'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes.

seraient imprimées et diffusées le plus largement possible, y compris en arabe;

20. Prie le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large publicité possible à la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale;

21. Décide d'examiner cette question à nouveau lors de sa trente-cinquième session, sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.